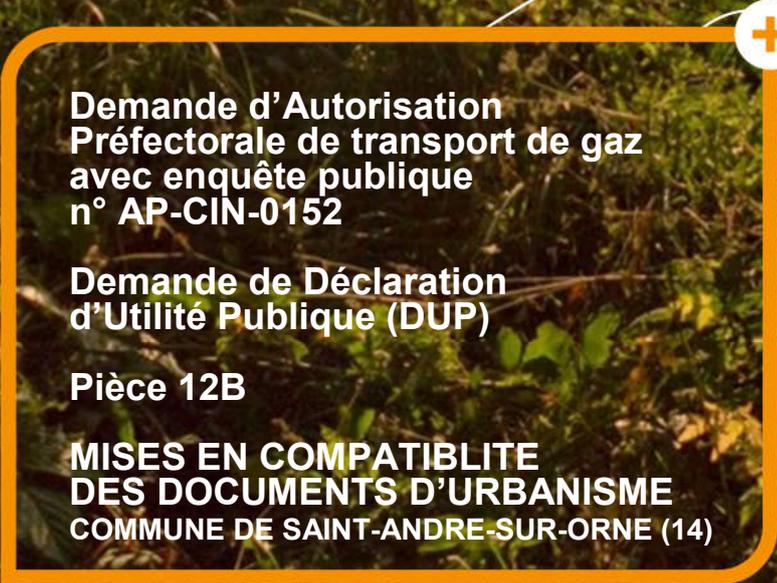


**ARTERE DU COTENTIN II
Canalisation en DN400
entre Ifs (14) et Gavrus (14)**



**Demande d'Autorisation
Préfecturale de transport de gaz
avec enquête publique
n° AP-CIN-0152**

**Demande de Déclaration
d'Utilité Publique (DUP)**

Pièce 12B

**MISES EN COMPATIBILITE
DES DOCUMENTS D'URBANISME
COMMUNE DE SAINT-ANDRE-SUR-ORNE (14)**

Sommaire du dossier de Mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme

*(en application des articles L. 153-54 à L. 153-58
et R. 153-13, R. 153-14 et R. 153-18 à R. 153-22 du code de l’urbanisme)*

Commune de Saint-André-sur-Orne

1. Note de présentation et plan de situation,
2. Évaluation environnementale (Art. R104-8 – Code de l’Urbanisme)
3. Extrait de zonage N – Situation initiale,
4. Extrait de zonage N – Projet de modification,
5. Extrait du règlement de la zone N – Rédaction initiale,
6. Extrait du règlement de la zone N – Projet de modification,

Mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme
*(en application des articles L. 153-54 à L. 153-58
et R. 153-13, R. 153-14 et R. 153-18 à R. 153-22 du code de l’urbanisme)*

DEPARTEMENT

CALVADOS (14)

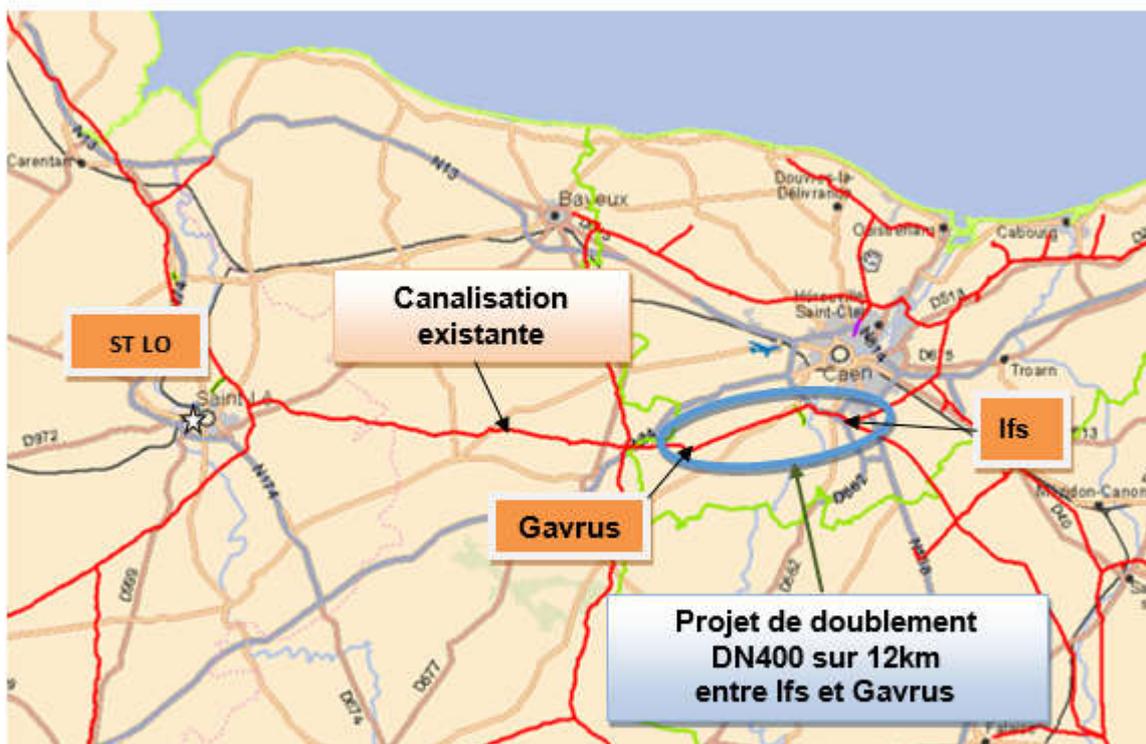
COMMUNE

SAINT-ANDRE-SUR-ORNE

NOTE DE PRESENTATION ET PLAN DE SITUATION

1/ Présentation du projet

Le projet de construction Artère du Cotentin II, nouvelle canalisation Ifs (14) – Gavrus (14) en doublement du réseau existant permet de répondre à des demandes d’augmentation de capacité de la part de clients déjà connectés au réseau ou qui prévoient de l’être prochainement. Ce projet offrira aussi de nouvelles alternatives énergétiques aux collectivités locales, aux particuliers et des perspectives de développement pour les industriels de la région.



Situation du projet

La mise en service de ce nouvel ouvrage est programmée pour 2021. Durant les travaux, le chantier, qui emploiera près de 90 personnes pour la canalisation et 20 personnes pour chacun des sites en période de pointe, apportera une contribution à l’économie locale.

2/ Contraintes liées à la réalisation et à l’exploitation de l’ouvrage

Le projet proposé par GRTgaz résulte des contraintes techniques, environnementales, économiques et humaines rencontrées lors des études. La recherche du moindre impact a été le souci constant au cours de l’élaboration du projet.

La réalisation de la canalisation nécessite l’utilisation temporaire d’une emprise de travaux et l’abattage des produits forestiers. Cette emprise est affectée au creusement de la tranchée, au stockage des déblais, à la mise en place des tubes et à leur traitement (soudure, enrobage, essais, etc.).

Après les travaux, dans la bande de servitude non sylvandi et non aedificandi (8 mètres pour la canalisation DN 400) subsiste l’interdiction de :

- Planter des arbres de haute tige, sur la largeur de la servitude, pour assurer la protection et la surveillance de la canalisation
- Procéder à des constructions et à des modifications de profil du terrain.

Une partie du tracé de la déviation empiète sur un espace boisé classé (haies) dans la zone N du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Saint-André-sur-Orne, il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité du PLU par une réduction de la surface de l’espace boisé classé.

La surface d’espace boisé déclassée après travaux est estimée à 95 m² environ.

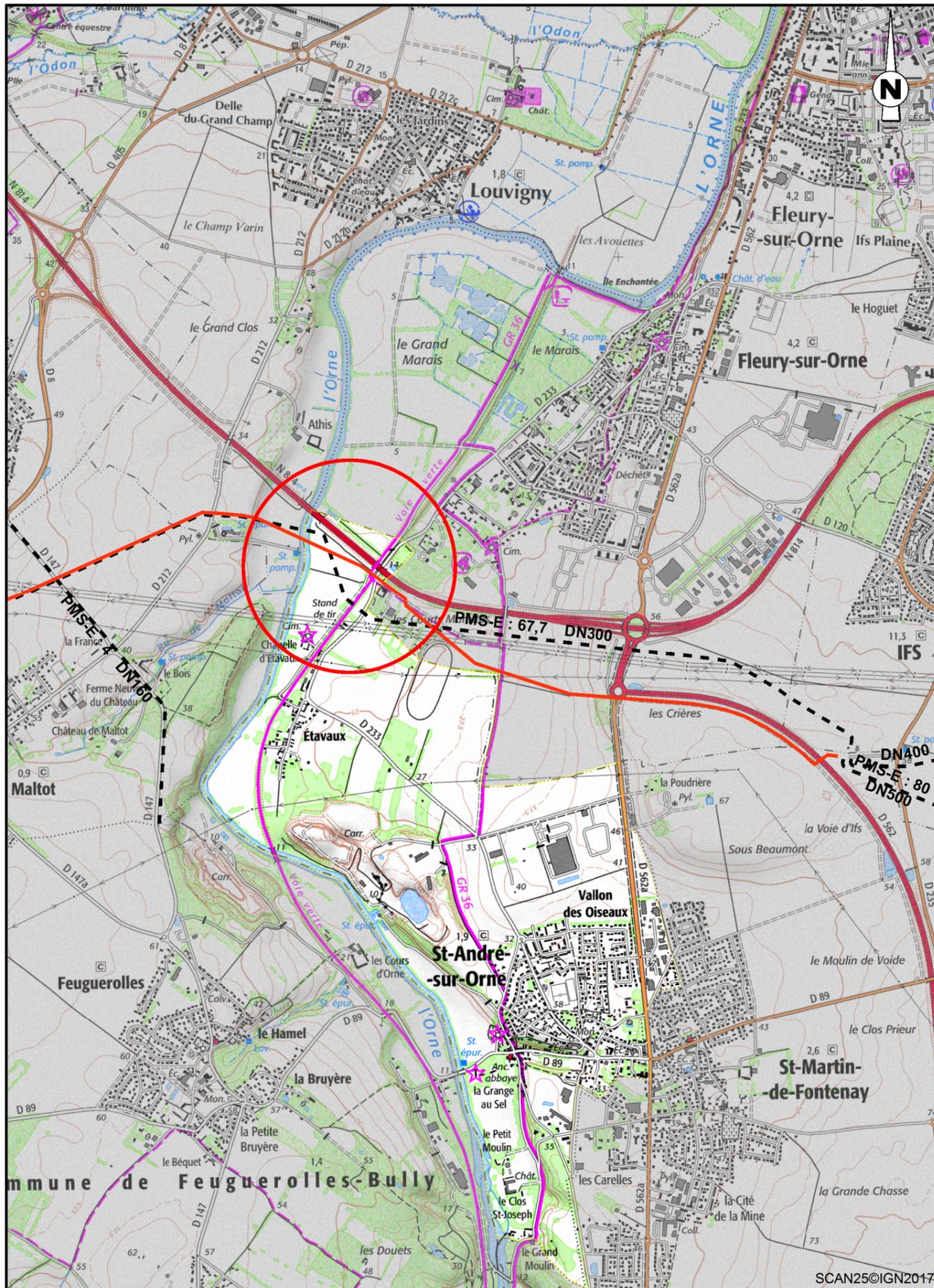
Par ailleurs, le règlement du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Saint-André-sur-Orne ne prévoyant pas la possibilité d’implanter des ouvrages techniques déclarés d’utilité publique dans la zone N il y a lieu de prévoir la mise en compatibilité du règlement concernant ladite zone.

3/ Localisation des terrains concernés par la demande de mise en compatibilité du P.L.U.

La carte au 1/25000 et les extraits du plan de zonage de la commune de Saint-André-sur-Orne, figurant au présent dossier, situent le tracé retenu et font apparaître la partie où il est nécessaire de réduire la surface de l’espace boisé classé.

Les extraits des règlements de zone joints correspondent au règlement de la zone N et font apparaître les parties où il est nécessaire d’en modifier la rédaction.

Le Plan Local d’Urbanisme de la commune de Saint-André-sur-Orne a été approuvé le 8 octobre 2009 et révisé pour la dernière fois le 8 octobre 2009 (révision n°3).



— Tracé projeté - Artère du COTENTIN II
 Zones de mise en compatibilité
 - - - Canalisations GRTgaz existantes

**CONFORME
A L'ORIGINAL
du 30/03/2018**



CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Département du Calvados (14)
 Commune de Saint-André-sur-Orne (14556)

ARTERE DU COTENTIN II

CANALISATION IFS - GAVRUS

DN400

Plan de situation Mise en compatibilité

Etabli par	Date	Vérfié par	Date	Approuvé par	Date
G.HEBERT		P. CELERIER		BOUHALLA-BRISSAY F.	

Indice	Initiateur	Date	Objet	Etabli par	Vérfié par	Validé par
0	G.HEBERT	06/06/2017	Création du document	G.HEBERT	P. CELERIER	B-B F.
1	G.HEBERT	30/03/2018	Mise à jour du tracé sur 12km	G.HEBERT	P. CELERIER	B-B F.

Echelle	Code Technique	Référence	Indice
1:25 000	-	5REN-TVS-POB-002	1
			Folio 1

DIRECTION DE L'INGENIERIE - Département Bureau d'Etude - Territoire Val de Seine
 7, rue du 19 mars 1962 - 92622 GENNEVILLIERS Cedex - Tél. : 01 56 04 01 00 - Fax : 01 56 04 01 99 - www.grtgaz.com
 GRTgaz - RCS Nanterre 440 117 620
Ce document est la propriété de GRT Gaz, il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.

DEPARTEMENT

CALVADOS (14)

COMMUNE

SAINT-ANDRE-SUR-ORNE

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE
(ART. R104-8 – CODE DE L’URBANISME)

1/ Évaluation environnementale (Art. R104-8 – Code de l'urbanisme)

Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, s'il est établi, après un examen au cas par cas, que ces procédures sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

2° De leur révision, de leur modification ou de leur mise en compatibilité dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000

2/ Examen au cas par cas

Conformément à l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme les pièces exigées pour la demande d'examen au cas par cas sont les suivantes :

- 1° Une description des caractéristiques principales du document ;
- 2° Une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- 3° Une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Conformément à l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme, une saisine de l'Autorité Environnementale a été réalisée dans le cadre de la procédure « au cas par cas », et celle-ci a conclu que le projet était soumis à une évaluation environnementale.

Cette évaluation environnementale a été intégrée dans l'étude d'impact environnemental (cf. pièce 6 du dossier de demande d'autorisation préfectorale).

DEPARTEMENT

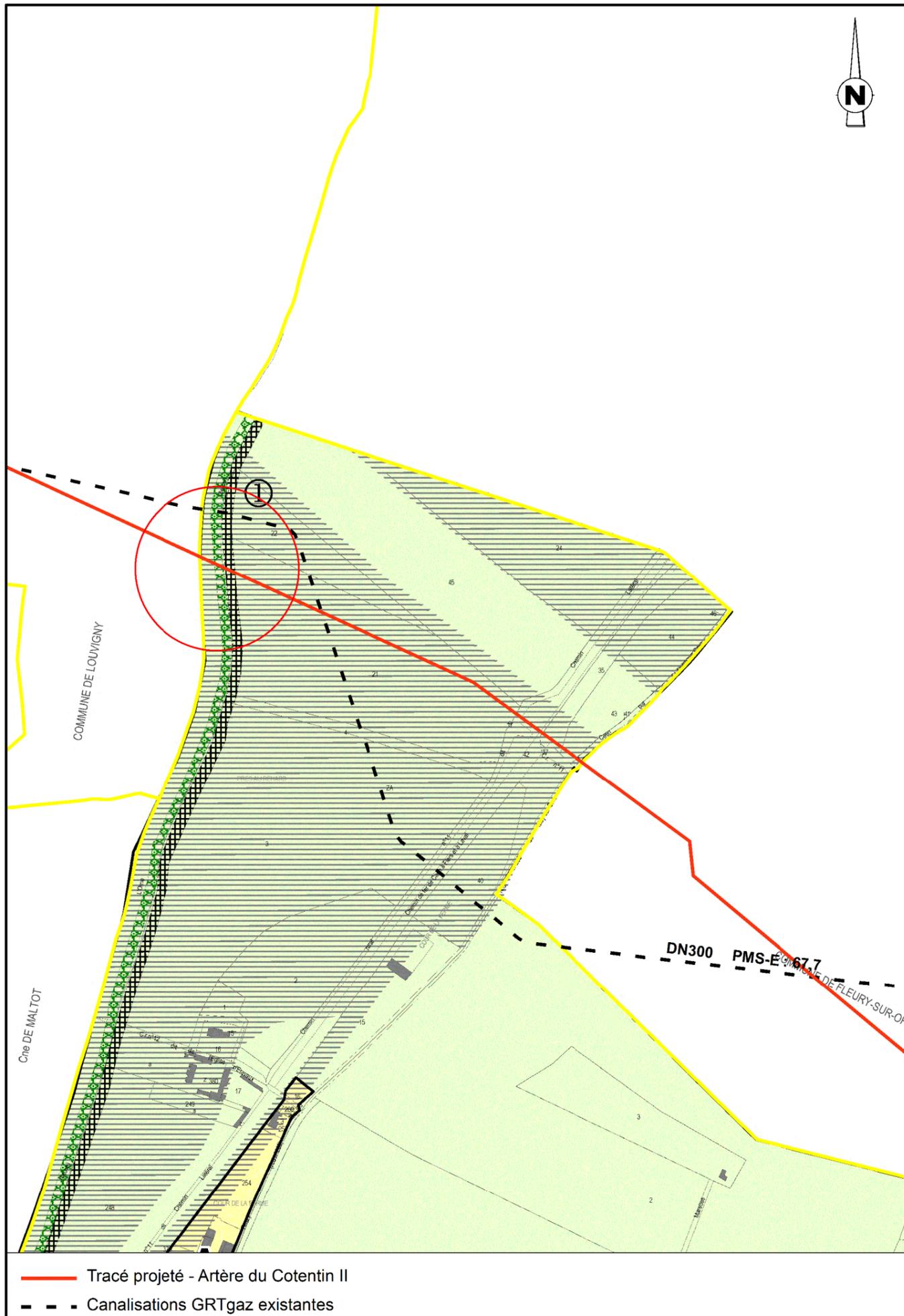
CALVADOS (14)

COMMUNE

SAINT-ANDRE-SUR-ORNE

ZONAGE N - PLAN

SITUATION INITIALE



CONFORME
A L'ORIGINAL
du 30/03/2018



CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Département du Calvados (14)

Commune de Saint-André-sur-Orne (14556)

ARTERE DU COTENTIN II

CANALISATION IFS - GAVRUS

DN400

Extrait du plan de zonage avant déclassement

Etabli par	Date	Vérifié par	Date	Approuvé par	Date
G.HEBERT		P. CELERIER		BOUHALLA-BRISSAY F.	

Indice	Initiateur	Date	Objet	Etabli par	Vérifié par	Validé par
0	G.HEBERT	06/06/2017	Création du document	G.HEBERT	P. CELERIER	B-B F.
1	G.HEBERT	30/03/2018	Mise à jour du tracé sur 12km	G.HEBERT	P. CELERIER	B-B F.

Echelle	Code Technique	Référence	Indice
1:5 000	-	5REN-TVS-PAB-002	1 Folio 1

DIRECTION DE L'INGENIERIE - Département Bureau d'Etude - Territoire Val de Seine

7, rue du 19 mars 1962 - 92622 GENNEVILLIERS Cedex - Tél. : 01 56 04 01 00 - Fax : 01 56 04 01 99 - www.grtgaz.com

GRTgaz - RCS Nanterre 440 117 620

Ce document est la propriété de GRT Gaz, il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.

DEPARTEMENT

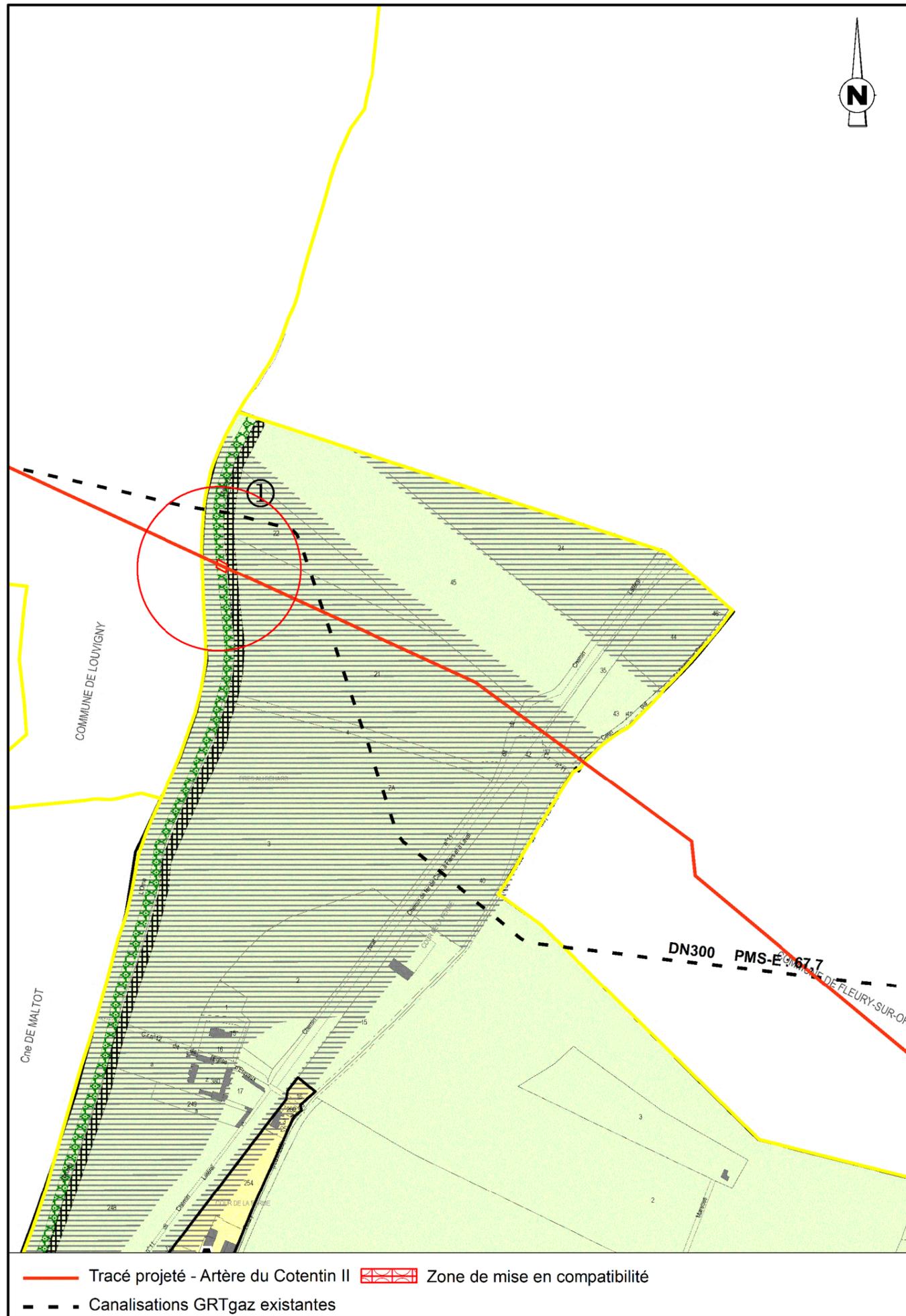
CALVADOS (14)

COMMUNE

SAINT-ANDRE-SUR-ORNE

ZONAGE N - PLAN

PROJET DE MODIFICATION



CONFORME
A L'ORIGINAL
du 30/03/2018



CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Département du Calvados (14)

Commune de Saint-André-sur-Orne (14556)

ARTERE DU COTENTIN II

CANALISATION IFS - GAVRUS

DN400

Extrait du plan de zonage après déclassement

Etabli par	Date	Vérifié par	Date	Approuvé par	Date
G.HEBERT		P. CELERIER		BOUHALLA-BRISSAY F.	

Indice	Initiateur	Date	Objet	Etabli par	Vérifié par	Validé par
0	G.HEBERT	06/06/2017	Création du document	G.HEBERT	P. CELERIER	B-B F.
1	G.HEBERT	30/03/2018	Mise à jour du tracé sur 12km	G.HEBERT	P. CELERIER	B-B F.

Echelle	Code Technique	Référence	Indice
1:5 000	-	5REN-TVS-PEB-002	1
			Folio 1

DIRECTION DE L'INGENIERIE - Département Bureau d'Etude - Territoire Val de Seine

7, rue du 19 mars 1962 - 92622 GENNEVILLIERS Cedex - Tél. : 01 56 04 01 00 - Fax : 01 56 04 01 99 - www.grtgaz.com

GRTgaz - RCS Nanterre 440 117 620

Ce document est la propriété de GRT Gaz, il ne peut être reproduit ou divulgué sans autorisation.

DEPARTEMENT

CALVADOS (14)

COMMUNE

SAINT-ANDRE-SUR-ORNE

ZONE N

REDACTION INITIALE

Extrait du Règlement

ZONE N

Espaces naturels et/ou zone à protéger en raison de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages.

- Nc : secteur identifiant la carrière
 - Nf : secteur comportant un établissement d'intérêt général
 - NL : secteur naturel pouvant accueillir des aménagements à vocation de loisirs
-

ARTICLE N1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les constructions et installations autres que mentionnées à l'article N2

Dans les secteurs identifiés sur le plan graphique à risque d'effondrement, toute construction est interdite.

ARTICLE N2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans l'ensemble de la zone N, sauf en secteur Nc, sont autorisés sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité des paysages et du site :

- L'aménagement, l'agrandissement mesuré et le changement de destination des constructions existantes sous réserve de respecter l'aspect volumétrique et architectural préexistant.
- Les annexes de taille mesurée contiguës ou non des habitations existantes
- Les équipements publics d'intérêt général

De plus en secteur Nf, sont également admis :

- La construction de nouveaux bâtiments dans le cadre de l'extension de l'établissement existant.

En secteur Nc, sont uniquement admis :

- L'exploitation des carrières
- Les constructions et installations nécessaires aux activités de traitement des matériaux de carrière
- Les affouillements et exhaussements de sol liés aux équipements d'infrastructures et ceux nécessaires aux constructions et installations admise dans la zone

En secteur NL, sont uniquement autorisés:

- les installations à vocation de loisirs sous réserve de ne pas remettre en cause la vocation d'espace naturel de la zone
- Les équipements publics d'intérêt général

Dans les secteurs concernés par le risque inondable et identifiés sur le plan graphique, le règlement du PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondables) s'applique.

ARTICLE N3 : ACCES ET VOIRIE

- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation
- Les caractéristiques des accès et de la voirie doivent répondre à des conditions satisfaisantes de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères...

ARTICLE N4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité devront avoir des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins des constructions susceptibles d'être desservies par les réseaux.

DEPARTEMENT

CALVADOS (14)

COMMUNE

SAINT-ANDRE-SUR-ORNE

ZONE N

PROJET DE MODIFICATION

Extrait du Règlement

ZONE N

Espaces naturels et/ou zone à protéger en raison de la qualité du site, des milieux naturels, des paysages.

- Nc : secteur identifiant la carrière
 - Nf : secteur comportant un établissement d'intérêt général
 - NL : secteur naturel pouvant accueillir des aménagements à vocation de loisirs
-

ARTICLE N1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les constructions et installations autres que mentionnées à l'article N2

Dans les secteurs identifiés sur le plan graphique à risque d'effondrement, toute construction est interdite.

ARTICLE N2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

Dans l'ensemble de la zone N, sauf en secteur Nc, sont autorisés sous réserve qu'ils ne portent pas atteinte à la qualité des paysages et du site :

- L'aménagement, l'agrandissement mesuré et le changement de destination des constructions existantes sous réserve de respecter l'aspect volumétrique et architectural préexistant.
- Les annexes de taille mesurée contiguës ou non des habitations existantes
- Les équipements publics d'intérêt général
- Les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. Elles devront être compatibles avec les projets routiers classés d'intérêt général.

De plus en secteur Nf, sont également admis :

- La construction de nouveaux bâtiments dans le cadre de l'extension de l'établissement existant.

En secteur Nc, sont uniquement admis :

- L'exploitation des carrières
- Les constructions et installations nécessaires aux activités de traitement des matériaux de carrière
- Les affouillements et exhaussements de sol liés aux équipements d'infrastructures et ceux nécessaires aux constructions et installations admise dans la zone

En secteur NL, sont uniquement autorisés:

- les installations à vocation de loisirs sous réserve de ne pas remettre en cause la vocation d'espace naturel de la zone
- Les équipements publics d'intérêt général

Dans les secteurs concernés par le risque inondable et identifiés sur le plan graphique, le règlement du PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondables) s'applique.

ARTICLE N3 : ACCES ET VOIRIE

- Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation
- Les caractéristiques des accès et de la voirie doivent répondre à des conditions satisfaisantes de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, collecte des ordures ménagères...

ARTICLE N4 : DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité devront avoir des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins des constructions susceptibles d'être desservies par les réseaux.
